

# LE STATIONNEMENT

**UN ELEMENT IMPORTANT DE LA MOBILITE.**



Sources : Code du Gestionnaire Illustré (Centre de Recherche Routière)

# ***LE STATIONNEMENT***

- **QUELS OUTILS ? POUR QUELS PROBLEMES ?**
- **PROCEDURE DE PLACEMENT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE.**
- **SANCTIONS POUR LE NON RESPECT DES MESURES INSTAUREES PAR CES OUTILS.**

Sources : Code du Gestionnaire Illustré (Centre de Recherche Routière)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES



SPW  
Service public  
de Wallonie

# QUELS OUTILS ? POUR QUELS PROBLEMES ?

- 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.
- 2° Réponse aux problèmes d'encombrement, des embarquements et débarquements d'élèves près des écoles.
- 3° Réponse aux problèmes d'approvisionnement dans les villes.
- 4° Réponse à l'envahissement de certains quartiers par des véhicules en stationnement de longue durée.
- 5° Réponse aux problèmes de stationnement rencontrés par les riverains.
- 6° Réponse au problème d'accroissement du parc automobile.
- 7° Réponse à divers problèmes particuliers.
- 8° Emplacements pour personnes handicapées – Conditions d'installation.

# 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.

- **Signal E 3 - Mesure très stricte- Interdit tout arrêt d'un véhicule.**
- **Signal E1 - Stationnement interdit. Permet l'arrêt d'un véhicule.**



Remarque : Ces signaux ne peuvent être complétés que :

- par des mentions limitant la durée de l'interdiction (ex: du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00);
- un panneau additionnel reprenant le symbole d'une voiture, d'un camion, d'un autocar, d'un mobilhome, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette (nouveau illustré plus loin).

# 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.

Règles de bases pour le placement des signaux de stationnement :  
les signaux de stationnement (type E) doivent la plupart du temps être complétés par des flèches.



Stationnement longitudinal  
(flèches obligatoires)

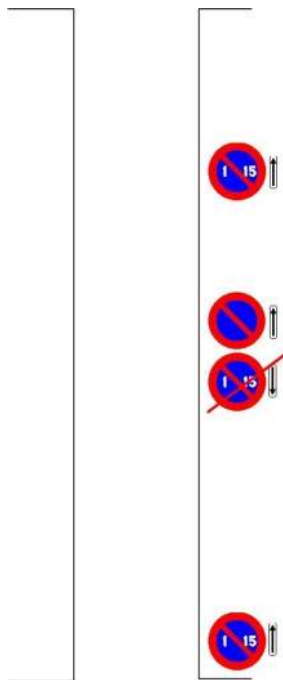


Stationnement en épi ou  
perpendiculaire (pas de flèche)

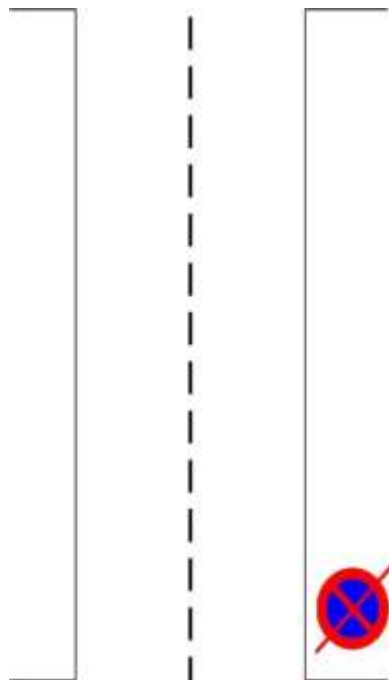
# 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.



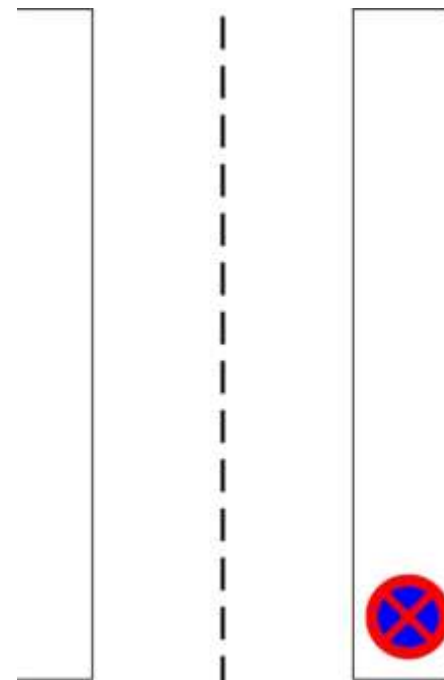
Irrégulier



Irrégulier

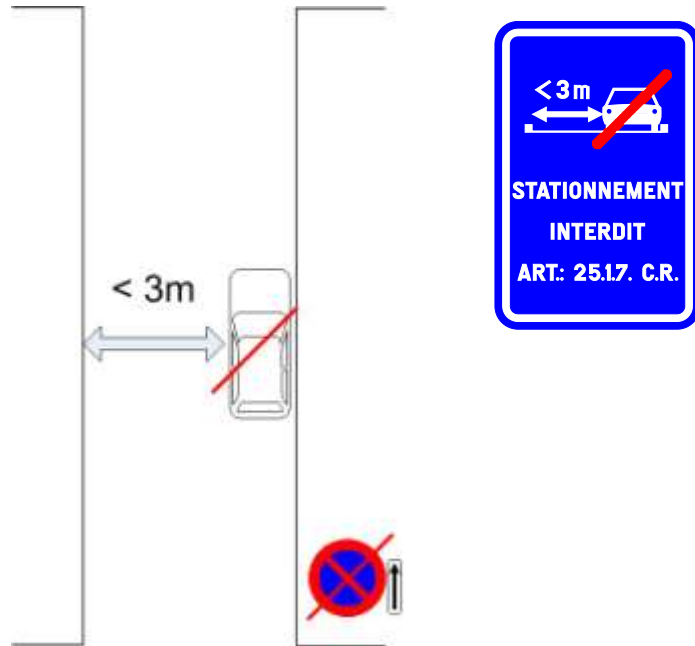


Irrégulier

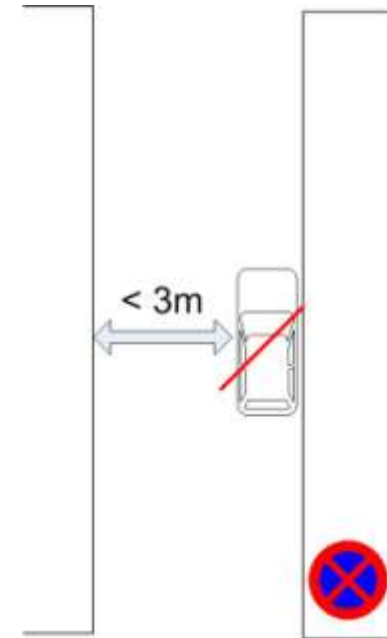


Régulier

# 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.



Comment informer l'usager, sans avoir recours à une signalisation de police redondante.



Si cette situation est régulière, n'oublions pas la rigueur de la mesure...

# 1° Réponse aux problèmes généraux de fluidité et de sécurité routière.

- **Ligne jaune discontinue.**  
**Idem que signal E1 (mais valable uniquement en chaussée).**
- **Stationnement alterné.**
- **Stationnement alterné général (n'est plus d'actualité, trop d'exceptions à prévoir).**





## 2° Réponse aux problèmes d'encombrement, des embarquements et débarquements d'élèves près des écoles.



Incompatible avec stationnement alterné semi mensuel

### 3° Réponse aux problèmes d'approvisionnement dans les villes.



Incompatible avec stationnement alterné semi mensuel

## 4° Réponse à l'envahissement de certains quartiers par des véhicules en stationnement de longue durée.

**A) Signal E9a avec limitation de la durée du stationnement.  
Ex. P. 15 MIN ou 30 Min.**



*A partir d'une limitation de la durée de 30 MIN, il est possible d'imposer l'usage du disque de stationnement.*

## 4° Réponse à l'envahissement de certains quartiers par des véhicules en stationnement de longue durée.

### B) Signal E9a avec obligation d'apposer le disque de stationnement.

Règles relatives à l'usage du disque de stationnement.

Le disque doit être apposé sur les véhicules automobiles, les jours ouvrables de 9 à 18 h, par tranches de 2 heures .

*Remarque. En fonction de certains problèmes locaux, le gestionnaire peut moduler la période d'application de la mesure. Ex : Du lundi au vendredi, de 7 à 19 h.*



## 4° Réponse à l'envahissement de certains quartiers par des véhicules en stationnement de longue durée.

### C) Signal E9a avec obligation de paiement (parcomètres, horodateurs).

**Pour les horodateurs, le contrôle se fait par le biais d'un ticket de stationnement ou par le biais de cartes électroniques.**



## 5° Réponse aux problèmes de stationnement rencontrés par les riverains .

**A) Exemption de l'apposition du disque de stationnement.**

**P avec disque de stationnement sauf carte de stationnement (ou riverains);**



**B) Exemption ou réduction du paiement des parcomètres et horodateurs.**

**P payant sauf carte de stationnement (ou riverains).**



Payant  
Sauf riverains



## 5° Réponse aux problèmes de stationnement rencontrés par les riverains .

### C) Réservations de stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement ou (riverains).



# **CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE STATIONNEMENT.**

C'est le conseil communal qui détermine :  
les catégories de personnes auxquelles la carte communale de stationnement peut être délivrée

- les conditions de délivrance (gratuites, payantes ?);
- le nombre maximal de plaques qui peuvent être mentionnées sur la carte;
- la durée de validité;
- les modalités d'utilisation de la carte. Elles peuvent , par exemple, n'être valable que pour certaines rues.

Remarque : Si la délivrance de la carte de stationnement peut s'avérer une solution alléchante pour régler certains problèmes particuliers, il faut aussi craindre les dérives qui pourraient amener la délivrance d'un grand nombre de cartes mettant à mal le système de rotation du stationnement souhaité.



## ***CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAINS.***

- Le mot : « Carte de stationnement » est remplacé par la mention « Riverains ».
- Cette carte n'est délivrée qu'aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la rue ou la zone concernée par la réglementation. On peut mentionner sur cette carte le nom des rues où elle est d'application.



## 6° Réponse au problème d'accroissement du parc automobile.

**Stationnement pour voitures partagées, covoiturage, parking relais.**



Signal ayant valeur réglementaire



Signaux d'indication

## 7° Réponse à divers problèmes particuliers.

Réservations diverses de stationnement.



## 7° Réponse à divers problèmes particuliers.

### Nouveautés:



Stationnement réservé  
aux véhicules électriques

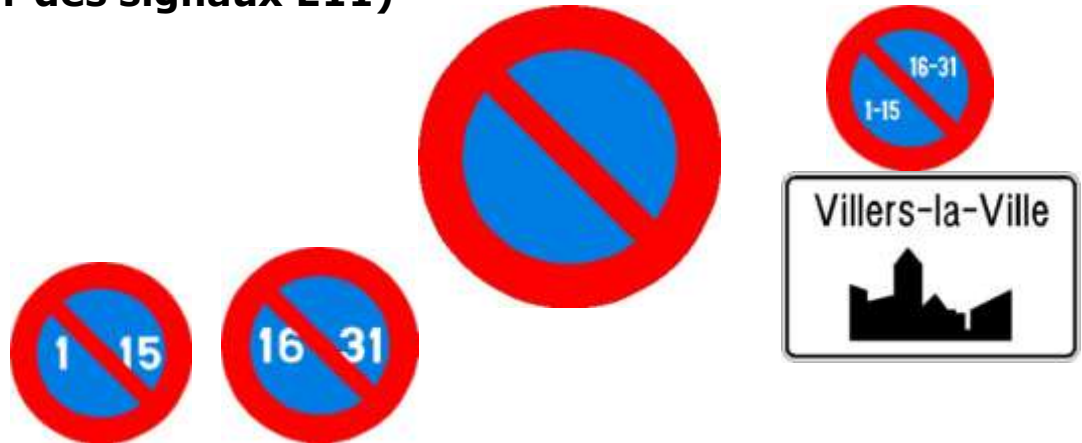


Stationnement interdit  
pour les camions et  
camionnettes.

## 8° Emplacement pour personnes handicapées - Conditions d'installation.

C'est la circulaire du 16 février 2001 qui fixe les critères d'installation des réservations d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées.

De manière générale ces emplacements ne pourront être établis aux endroits où le stationnement est interdit ou si le régime de stationnement est de type alterné semi mensuel (par signaux E5 et E7 ou en vigueur dans toute l'agglomération par des signaux E11)



Pas compatible avec ces signaux ou d'autres interdictions de stationner

## 8° Emplacement pour personnes handicapées - Conditions d'installation.

Il faut distinguer deux types de réservation:

-Les réservations d'ordre général:

- 1) Dans les parkings **publics** structurés, il est conseillé de réaliser trois emplacements personnes handicapées par 50 emplacements;
- 2) À proximité des établissements d'intérêt général (administration communale, commissariat, etc...) à conditions que ces bâtiments soient équipés pour l'accueil des personnes handicapées (plain-pied, ascenseur, rampes d'accès, etc...) .
- 3) À proximité des établissements commerciaux à destination **exclusive** des personnes handicapées tels les bandagistes, les prothésistes.

-Les réservations d'ordre particulier:

- 1) A proximité du domicile d'une personnes handicapées;
- 2) A proximité du lieu de travail d'une personnes handicapées



## 8° Emplacement personnes handicapées - Conditions d'installation.

**Pour les réservations d'ordre particulier, il faut retenir que :**

- **Ces emplacements demeurent publics et sont donc accessibles à toute personne détentrice de la carte spéciale de stationnement (pas de nom, de n° d'immatriculation adjoint à la signalisation);**
- **Ils ne peuvent être établis si le requérant dispose d'un garage ou d'un endroit pour remiser un véhicule attenant ou assez proche de son habitation, de son lieu de travail.**
- **Le requérant doit disposer, lui ou quelqu'un habitant sous le même toit, d'un véhicule.**

### **REMARQUE.**

**Une réservation peut toutefois être établie s'il s'avère que le garage n'est pas accessible car situé trop loin du domicile du personnes handicapées ou encore n'a pas les dimensions requises pour accueillir un véhicule (un garage encombré mais qui peut être débarrassé ne peut pas être considéré comme inaccessible) . Pour ce dernier cas l'emplacement pourra être organisé à hauteur du garage et être utilisé, le cas échéant, par d'autres personnes handicapées.**



## PROCEDURE DE PLACEMENT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE .

- a) Urgence. Ordonnance du Collège ou du Bourgmestre.
- b) Caractère permanent ou périodique. Règlement complémentaire voté par le conseil communal.
- **Voiries régionales** : Approbation. Direction Territoriales du SPW- Direction de la Sécurité des Infrastructures. Délai : 60 jours.
- **Voiries provinciales - voiries communales** : SPW. Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers. Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Délai 45 jours .
- **Mesures regroupant à la fois des voiries communales et régionales. (EX. Grande zone payante)** . SPW. Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers. Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur **Joindre au dossier l'avis de la Direction Territoriale et de la Direction de la Sécurité des Infrastructures du SPW.**



# SANCTIONS POUR LE NON RESPECT DES MESURES INSTAUREES PAR CES OUTILS.

## **Mesures dépenalisées.**

### **En fonction de l'article 7 de la loi du 20.07.2005 ont été dépenalisées les mesures suivantes :**

- Le stationnement de courte durée (P 15 MIN-30 MIN).
- Le stationnement à durée limitée par l'usage du disque (zone bleue ou rue bleue).
- Le stationnement payant.
- Le stationnement réservé aux titulaires d'une carte communale de stationnement. (donc par extension, le stationnement pour voitures partagées).

**Les manquements ou infractions relatifs à ces mesures font donc l'objet d'une taxe ou d'une redevance.**



# SANCTIONS POUR LE NON RESPECT DES MESURES INSTAUREES PAR CES OUTILS.

## Mesures sanctionnées pénalement Interdictions de stationnement .

- Le non respect des signaux E3, E1, E5-E7, E13-E15,
- la ligne jaune discontinue
- le non respect des interdictions générales de stationnement prévues par le Code de la Route (Stationnements dangereux ou gênants).

### Remarque :

- Comme on peut donc le constater et contrairement à certaines interprétations, le stationnement alternatif n'est pas dépenalisé de même que les interdictions de stationnement limitées à certaines heures .EX. Zones de livraisons.
- En effet, pour rester dans l'esprit de la Loi, c'est le stationnement limité dans le temps qui est dépenalisé et non l'interdiction de stationnement qui voit sa portée limitée.
- Les limitations de la durée du stationnement de longue durée comme :
  - 1° Le stationnement des véhicules à moteur hors d'état de circuler (24 h) .
  - 2° Le stationnement des + de 7,5 T. en agglomération (8h).
  - 3° Le stationnement des véhicules publicitaires ( 3h).
  - 4° Le stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés.

**Les infractions à ces règles sont donc sanctionnées par une perception immédiate ou un P.V. dressé par les agents qualifiés.**



## REMARQUE IMPORTANTE.

- Au vu des nombreux recours introduits par les usagers contre les mesures de stationnement réglementé, il s'impose de respecter scrupuleusement les procédures en vigueur et les règles de placement de la signalisation routière.
- Soyons donc attentifs aux aspects suivants :
- Les inscriptions sur les signaux à validité zonale doivent être en noir sur fond blanc.



- Le fût des signaux de stationnement doivent être orange .

**TOURNAI PLAN DE STATIONNEMENT**

## Le poteau n'est pas orange? Il ne paie pas

L'article 5 du code de la route est clair, jamais il ne mentionne que le fût du panneau de signalisation doit être orange. La voiture qui est en infraction peut donc être verbalisée en toute logique. Le souci, c'est qu'au niveau du Service public de Wallonie, il est obligatoire de mettre des fûts de couleur orange.

C'est là que Jacques Baudart entre en scène. L'habitant de Tournai profite des brèches du système pour s'y engouffrer. *"Nul n'est censé ignorer la loi. Et au SPW, le règlement dit que les fûts doivent être orange. Ce n'est pas le cas pour les 322 nouveaux panneaux du plan de stationnement tournaisien."*

Au niveau de la SPW, Francis Meunier nous explique que ces poteaux gris sont souvent la cause de litiges. *"Je reconnais que dans le code de la route, il n'est pas indiqué que les panneaux doivent avoir une couleur bien précise. L'usager ne peut donc pas le savoir. Mais du côté de la SPW, c'est une obligation. Donc, l'usager peut contester une redevance de City Parking. Mais je tiens à attirer l'attention que la ville n'aura aucune sanction pour ne pas avoir respecté le règlement."*

L'échevin de la Mobilité, Michel Leclercq, ne savait pas que les panneaux devaient avoir une couleur spécifique. *"Ce que vous me dites m'interpelle. Il faut que la loi soit respectée. Moi, je fais confiance à la police."*

En tout cas, Jacques Baudart n'a jamais payé une seule redevance. *"J'ai toujours trouvé une bonne raison de ne pas payer." Les panneaux sont une nouvelle raison de ne pas payer 15€ à l'administration. Et tant que les tribunaux donneront raison aux usagers, c'est ducasse à Tournai. ■*

**Le pied est gris, il devrait être orange pour la loi.** ■ D.D.

**G.M.**

## Dépénaliser, peut-être, mais attention aux dérives...



## INFOS UTILES.

- **Le placement d'un signal P, P Voitures, au sein d'une zone bleue ou payante crée automatiquement une section de rue où la mesure placée à l'entrée n'est plus d'application.**
- **En matière de stationnement, de nombreux outils sont à la disposition des communes , apprenons à nous en servir...**
- **Pour vous épauler en matière réglementaire, n'hésitez pas à contacter le service d'inspection de la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers (Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).**
  - **Directrice : Maryse Carlier : n° 081/773150**
  - **Service inspection : Corine Lemense : n° 0474/926876**  
**Josette Docteur : n° 0497/083377**  
**Francis Meunier : n° 0474/926885**  
**Yannick Duhot : n° 0474/926883**



**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES

